



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2009
Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 27 AVR. 2009

ARRETE PREFECTORAL n°09.028N

fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démoulage par la S.A SIKA à MARGUERITTES.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-12;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004 autorisant la création et l'exploitation d'une usine de traitement d'huiles claires usagées et de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démoulage par la S.A. SIKA à Marguerittes ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.091N du 28 juillet 2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004 susvisé ;

VU le courrier du 23 janvier 2009 par lequel M. PESSAN Bruno, directeur de l'usine de la S.A. SIKA à Marguerittes, a déclaré avoir cessé l'activité de réception et de traitement des huiles claires usagées pour la fabrication d'huiles de démoulage dans son usine de Marguerittes ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces des divers dossiers relatifs au fonctionnement de l'usine ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date 3 mars 2009 ;

Considérant que les activités de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démoulage exercées par la SA SIKA relèvent désormais des rubriques n°s 1432-2-b, 1433-A-b, 1434-1-b, 2515-2° et 2920-2-b de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés de prescriptions générales ne permettent pas de garantir tous les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et que ces dispositions doivent être édictées sous la forme d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des activités de stockage et de fabrication de produits combustibles ou inflammables permet de contenir les conséquences d'un sinistre à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains de l'usine ;

VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 avril 2009 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.

La **S.A SIKA** dont le siège social est situé 101, rue de Tolbiac - 75654 Paris Cedex 13, représentée par M. PESSAN Bruno, directeur du site, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter une usine de fabrication d'adjuvants pour béton, d'huiles de démoulage et de mortiers, située zone d'activités du Tec, lot n° 96, allée Jean Mermoz à **MARGUERITES**.

Les capacités de productions sont précisées dans le tableau ci-après :

Fabrication d'huiles de démoulage	4 800 t/an
Fabrication d'adjuvants pour béton	13.500 t/an
Fabrication de mortiers	5 000 t/an

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage de bureaux et de laboratoires (S = 340 m²),
- un deuxième bâtiment d'une surface de 2925 m², divisé en 10 zones repérées A à K,
- un parc de stockage des huiles de démoulage, d'une surface de 130 m²
- un parc de stockage des huiles claires et des matières premières, d'une surface de 262 m²

- un parc de stockage des adjuvants, d'une surface de 581 m²
- une aire extérieure de stockage de matières premières et de produits finis d'une surface de 800 m², subdivisée en deux zones de 560 m² et 240 m²
- 8 silos verticaux de stockage des sables et ciments.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance des activités	Rubrique	Régime
Stockage, en réservoir, de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, d'une capacité équivalente totale de 81,8 m ³ , constitué de : - 1 stockage extérieur comprenant 8 cuves de capacité totale de 229 m ³ (1 x 40 m ³ et 7 x 27 m ³) - 1 dépôt colis intérieur (zone H) de 180 m ³	1432-2-b	DC
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, pour la fabrication d'huile de démoulage. La quantité totale présente dans l'atelier (zone G) étant de 40,7 m ³ (20,7 m ³ pour les malaxeurs et 20 m ³ pour la cuve tampon)	1433-A-b	DC
Installation de chargement de véhicules citernes de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, d'un débit maximum de 20 m ³ /h	1434-1-b	DC
Installation de mélange de minéraux naturels (sables) et artificiels (ciments, additifs), la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 200 kW	2515-2°	D
Installation de réfrigération et de compression, d'une puissance totale absorbée de 210 kW, comprenant : - pour l'air comprimé : 3 compresseurs (50 + 11 + 4 kW) et - 1 surpresseur de 50 kW - pour la réfrigération (climatisation) : 25 kW + 70 kW	2920-2-b	D
Entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles. La quantité de combustible stockée dans les zones A, B, D, E, F, I, J et K est estimée à 116 t pour un volume de 11 550 m ³	1510	NC
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique (35 t) et d'acide phosphorique (1,7 t), soit un total de 36,7 t	1611	NC

DC = Déclaration Contrôle, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 1.5. - Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R 512-57 à 66 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 20 avril 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) ;
- arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation initiale et de modifications et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers établis lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale et de modifications d'activités ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 1.8. Contrôles périodiques.

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe V des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1432, 1433 et 1434, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 1.7 ci-dessus. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Le premier contrôle périodique aura lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 1.9. Prescriptions antérieures.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.186N du 1er octobre 2004 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08.091N du 28 juillet 2008 sont abrogées.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 1,50 de hauteur au moins. La clôture est, a minima, doublée par une haie vive à feuilles persistantes sur les façades Sud et Ouest de l'établissement. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à sens unique et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention). L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations situées à l'intérieur de bâtiments peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières. Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduares de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement.

Article 3.3. - Installation de prétraitement des eaux industrielles.

Toutes les eaux de procédé, de laboratoires, de lavage et rinçage des installations, matériels de production et véhicules citernes, sont dirigées vers des cuves tampons puis dirigées vers une installation de traitement, extérieure au site, dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

Les cuves sont équipées de sondes de niveaux et d'alarme.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduares sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.4. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.5. - Réglementation des rejets.

Article 3.5.1. Points de rejet.

Les eaux vannes des sanitaires et locaux sociaux rejoignent le réseau d'assainissement communal au niveau du regard situé, allée Jean Mermoz.

Article 3.5.2. Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent satisfaire, en toutes circonstances, aux limitations suivantes en terme de concentration.

Article 3.5.2.1 - Eaux pluviales.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

Article 3.5.3. Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.6.1. Mesures préventives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Elles font l'objet de visite par vidéo inspection, au moins tous les trois ans.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

Article 3.6.2. Aires de stockage des conteneurs d'adjuvants.

Le site comporte deux aires de stockage en conteneurs.

La première aire est accolée à la cuvette de rétention du parc de stockage des adjuvants en vrac et en communication avec cette dernière par une canalisation munie d'un clapet anti retour.

Le sol étanche de cette aire forme une première rétention d'un volume de 2,4 m³.

Les conteneurs sont stockés sur un seul niveau et leur nombre est limité à 15 conteneurs pleins et 15 conteneurs vides mais non rincés.

L'autre aire de stockage des conteneurs d'adjuvants en phase aqueuse en attente d'expédition, est aménagée, en limite ouest du site, sur une dalle bétonnée étanche, formant rétention dont la capacité sera de 84 m³.

Les conteneurs sont stockés sur un seul niveau et leur nombre est limité à cent soixante huit (168), soit un volume maximum de 168 m³.

Une vanne, maintenue en position fermée, permet l'évacuation des eaux pluviales après réalisation d'une analyse de contrôle justifiant de la conformité de ces eaux aux normes de rejet applicables aux eaux pluviales fixées à l'article 3.5.2.1.

Par un ailleurs un débourbeur séparateur d'hydrocarbures spécifique à cette aire est prévu, en aval de ladite vanne.

Une consigne fixant les modalités de gestion de cette installation et des contrôles à réaliser doit être établie.

L'exploitant justifie de la réalisation de ces contrôles et des analyses qui s'y rapportent, par la mise en place des enregistrements correspondants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Article 3.6.3. Plan d'intervention en cas de déversement accidentel de liquides polluants.

L'exploitant établit un plan de lutte comportant notamment :

- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées,
- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue de la pollution,
- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés.

Article 3.7. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site, par la mise en place de seuils de rétention au niveau des bâtiments. Par surverses aménagées dans les bâtiments, les eaux s'écouleront dans les cuvettes de rétentions extérieures des parcs de stockage.

Les points de surverse sont munis de clapets anti-retour.

Le volume de confinement ainsi constitué est d'au moins 915 m³.

Article 3.8. - Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales, issues des toitures et des aires de circulation et de stationnement transitent par deux bassins d'orage d'un volume de 380 m³ pour le bassin Nord et 740 m³ pour le bassin Sud.

Le dimensionnement des bassins (100 l/m² imperméabilisé), les débits de fuite (7l/s/hectare imperméabilisé) et les surverses de la rétention répondent aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Par ailleurs une épaisseur minimale de un mètre de terrain en place est conservée entre le niveau des hautes eaux de la nappe souterraine et le fond des bassins.

Article 3.9. - Prévention des risques de ruissellements pluviaux en nappe.

Pour se prémunir de ce risque, les aires de stockage situées à l'intérieur des bâtiments, de produits liquides polluants ou insalubres sont positionnées à une hauteur d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Pour les stockages en cuves extérieurs, cette hauteur est à considérer à partir du point haut des murs des cuvettes de rétention.

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**Article 4.1. - Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

Article 4.2. - Prévention des envois.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients clos, bigs-bags, silos....) et les installations de manipulation, transvasement, transports, mélanges, doivent être munies de dispositifs de

capotage, d'aspirations centralisées et de dépoussiérage permettant de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 4.3. - Entretien.

L'entretien des installations de captation et d'épuration de l'air empoussiéré doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin de respecter les valeurs limites de rejet.

Les installations d'épuration sont munies de dispositifs de sécurité et de contrôle qui permettent de s'assurer en permanence de l'efficacité du dispositif de dépoussiérage.

En cas de dysfonctionnement de l'installation centralisée de dépoussiérage de l'atelier de préparation des mortiers un dispositif de sécurité arrêtera l'activité de l'atelier.

Article 4.4. - Norme de rejet.

La concentration en poussières totales des gaz rejetés à l'atmosphère, est limitée à 40 mg/m³.

Article 4.5. - Composés organiques volatils (C.O.V).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier aux articles 1, 2 et 3.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel ni des solvants à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvants halogénés étiquetés R 40.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter la consommation de solvants et à limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Le flux horaire total de C.O.V, émis à l'atmosphère, doit être en permanence inférieur à 2 kg/h.

Il met en place un plan de gestion de solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions prises ou prévues visant à réduire leur consommation.

Il transmet annuellement, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion relatif à l'année écoulée et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 4.6. - Neutralisation des vapeurs d'acide.

Les installations de dépotage et de stockage (évents) de l'acide chlorhydrique sont munies de dispositifs de captation des vapeurs d'acide.

Ces vapeurs sont neutralisées par barbotage dans une solution adaptée.

Article 4.7. - Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

En particulier, le stockage des boues générées par la station de prétraitement des effluents s'effectue dans des récipients clos.

Article 4.8. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3. - Elimination des déchets.

Article 5.3.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. - vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

Niveau de bruit maximum en limite de propriété	Période diurne dB(A)
Façade Nord	70
Façade Ouest	56
Façades Est et Sud	58

Article 6.4. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier, l'atelier de fabrication, conditionnement et stockage des huiles de démoulage (zones G et H) est séparé du reste de l'usine sur ses cotés Sud, Est et Ouest, ainsi qu'en retour sur 5 m pour la façade Nord, par des murs et des portes coupe feu de degré deux heures.

Les portes de communication sont à fermeture automatique.

Un rideau d'eau à déclenchement télécommandé est positionné sur toute la longueur du bardage extérieur du magasin de stockage de matières premières (zone F).

Des rideaux d'eau identiques sont positionnés sur la longueur du bardage de la station de chargement/déchargement de citernes et sur les façades Sud et Est de la cuvette du stockage de liquides classés inflammables (compartiment n° 1).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle

sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de toiture.

Article 7.4. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.6. - Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

En particulier, deux paratonnerres sont mis en place conformément au plan annexé à l'étude foudre produite par l'exploitant.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.7. - Règles d'exploitation.

Article 7.7.1. Consignes de sécurité.

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, interdiction de fumer dans l'atelier et les locaux de stockage...) en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Ces consignes sont portées la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Une consigne particulière est établie pour le stockage et la manipulation de l'acide chlorhydrique.

Article 7.7.2. Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1. Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie pour l'atelier de fabrication et de stockage des huiles de démoulage (zones G et H).

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 7.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé comprenant deux sorties \varnothing 100 mm, d'un débit minimum de 120 m³/h, disposé au droit de l'entrée de l'usine sur le domaine public, complémentaire au réseau de poteaux de la zone d'activité (5 hydrants),

- 12 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des bâtiments de l'usine, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation fixe de production de mousse assurant la protection de la cuvette de stockage de liquides inflammables, d'un débit minimum de 9,5 m³/h, associée à une réserve de liquide émulseur d'un volume d'au moins 570 l.
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydre carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble de l'établissement, dont un à poudre polyvalente, sur roues de 100 kg de capacité, positionné au niveau de l'aire de dépotage/chargement,
- des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.

Article 7.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. - Inspection des installations.

Article 9.1.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier

le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

Article 9.3. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4. - Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

Article 9.5. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marguerittes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. - COPIES.

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, L.515-13 I et L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.....	2
Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. - Autres réglementations.....	2
Article 1.3. - Consistance des installations.....	2
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3 3
Article 1.5. - Réglementations particulières.....	3
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	4
Article 1.7. Dossier installation classée.....	4
Article 1.8. Contrôles périodiques.....	4
Article 1.9. Prescriptions antérieures.....	5
ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	5
Article 2.1. - Conditions générales.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	5
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. Clôture.....	6
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.....	6
Article 2.1.7. Règles de circulation.....	6
Article 2.1.8. Surveillance.....	7
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	7
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	7
Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	7
Article 2.2. - Organisation de l'établissement.....	7
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	7
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	7
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	8
Article 3.1. - Principes généraux.....	8
Article 3.2. - Réseau de collecte.....	8
Article 3.3. - Installation de prétraitement des eaux industrielles.....	8
Article 3.4. - Réseau d'alimentation en eau potable.....	8
Article 3.5. - Réglementation des rejets.....	9
Article 3.5.1. Points de rejet.....	9
Article 3.5.2. Normes de rejet.....	9
Article 3.5.3. Dispositif de rejet.....	9
Article 3.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	9
Article 3.6.1. Mesures préventives.....	9
Article 3.6.2. Aires de stockage des conteneurs d'adjuvants.....	10
Article 3.6.3. Plan d'intervention en cas de déversement accidentel de liquides polluants.....	10
Article 3.7. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	10
Article 3.8. - Compensation à l'imperméabilisation.....	11
Article 3.9. - Prévention des risques de ruissellements pluviaux en nappe.....	11
ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
Article 4.1. - Principes généraux.....	11
Article 4.2. - Prévention des envois.....	11
Article 4.3. - Entretien.....	12
Article 4.4. - Norme de rejet.....	12
Article 4.5. - Composés organiques volatils (C.O.V.).....	12
Article 4.6. - Neutralisation des vapeurs d'acide.....	12
Article 4.7. - Prévention des odeurs.....	12
Article 4.8. - Combustion à l'air libre.....	12
ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS.....	13
Article 5.1. - Gestion générale des déchets.....	13
Article 5.2. - Stockage des déchets.....	13

Article 5.3. - Elimination des déchets	13
<i>Article 5.3.1. Déchets non dangereux.</i>	13
<i>Article 5.3.2. Déchets dangereux.</i>	13
Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.	14
ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.	14
Article 6.2. - vibrations.....	14
Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	14
<i>Article 6.3.1. Principes généraux.</i>	14
<i>Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.</i>	15
Niveau de bruit maximum en limite de propriété	15
Article 6.4. - Contrôles.....	15
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.	16
Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.	16
Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux.	16
Article 7.4. - Matériel électrique.....	17
Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation.	17
Article 7.6. - Protection contre la foudre.....	17
Article 7.7. - Règles d'exploitation.....	18
<i>Article 7.7.1. Consignes de sécurité.</i>	18
<i>Article 7.7.2. Permis de feu.</i>	18
Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.8.1. Détection incendie.	18
Article 7.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.	18
<i>Article 7.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.</i>	19
ARTICLE 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.	19
ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.	19
Article 9.1. - Inspection des installations.....	19
<i>Article 9.1.1. Inspection de l'administration.</i>	19
<i>Article 9.1.2. Contrôles particuliers.</i>	19
Article 9.2. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.	20
Article 9.3. - Transfert - Changement d'exploitant.....	20
Article 9.4. - Evolution des conditions de l'autorisation.....	20
Article 9.5. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.....	20
ARTICLE 10. - COPIES.....	21